

ART. 2 — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 avril 1971

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

RECETTES DES FINANCES

Arrêté du Ministre des Finances du 28 avril 1971, complétant l'arrêté du 25 octobre 1968, portant reclassement des Recettes des Finances et des Douanes.

Le Ministre des Finances;

Vu le décret n° 58-204 du 24 septembre 1958, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service et notamment son article premier;

Vu l'arrêté du 12 juin 1959, classant les Recettes de l'Administration des Finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 19 août 1964, portant nouvelle appellation des Recettes des Régies Financières;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1968, portant reclassement des Recettes des Finances et des Douanes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1970, portant création d'une Recette des Finances à la Manouba;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE — L'article unique de l'arrêté sus-visé du 25 octobre 1968 est complété comme suit :

5ème catégorie : Recette des Finances de la Manouba.

Tunis, le 28 avril 1971

Le Ministre des Finances
ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par arrêté du Ministre des Finances du 28 avril 1971 :

Monsieur Hamadi Dellagi, Inspecteur Principal au Ministère des Finances, est chargé à compter du 1er octobre 1970, des fonctions de Secrétaire Général de la Régie du Pari-Mutuel.

La rémunération de l'intéressé sera imputée sur le budget de la Régie du Pari-Mutuel.

CONTROLEUR FINANCIER

Par arrêté du Ministre des Finances du 28 avril 1971 :

Monsieur Mohamed Siala, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de l'Office du Vin.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

TAXI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 27 avril 1971, fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la ville de Soliman.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du Code de la route et notamment l'article 229 du dit Code;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE — Un seul taxi muni d'une autorisation délivrée par le Président de la Commune de Soliman est autorisé à circuler à l'intérieur de la Délégation de Soliman.

Tunis, le 27 avril 1971

Le Ministre de l'Economie Nationale
TIJANI CHELLI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 28 avril 1971 :

Monsieur Sadok Essoussi est nommé Administrateur représentant l'Etat et mandataire spécial aux Assemblées Générales de la Société Raffinerie Tunisienne du Soufre en remplacement de Monsieur Hédi Ghacham.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

REMUNERATION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Décret N° 71-163 du 3 mai 1971, relatif à la rémunération des travailleurs agricoles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail et notamment l'article 135 du dit Code;

Vu l'arrêté du 30 avril 1956, relatif à la rémunération des travailleurs agricoles;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1963, portant relèvement du salaire minimum journalier des travailleurs agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 16 mars 1965;

Vu le décret n° 69-344 du 27 septembre 1969, relatif à la rémunération des travailleurs agricoles;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture; du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales;

Décrétons :

Article Premier. — Le salaire minimum journalier de l'ouvrier agricole ordinaire est fixé uniformément, sur l'ensemble du territoire, à six cents millimes (600 millimes).

Art. 2. — Les taux minimums relatifs aux primes de technicité, de campagne et d'ancienneté tels qu'ils sont fixés par l'arrêté sus-visé du 24 décembre 1963, sont maintenus.

Art. 3. — Le taux de salaire minimum journalier de l'ouvrier agricole et les taux minimums relatifs aux primes de technicité, de campagne et d'ancienneté seront

appliqués sans discrimination entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine.

Art. 4. — Les conditions de rémunération des jeunes travailleurs occupés dans les activités agricoles restent régies par les dispositions de l'arrêté sus-visé du 30 avril 1956.

Art. 5. — Les avantages en nature octroyés aux travailleurs agricoles soit par des règlements, soit par des conventions collectives, soit par des accords particuliers, soit par les usages sont intégralement maintenus.

Art. 6. — L'application des dispositions du présent décret ne doit en aucun cas entraîner de réduction tant dans les salaires que dans les indemnités, primes et tous autres avantages déjà pratiqués.

Art. 7. — Est abrogé le décret sus-visé N° 69-344 du 27 septembre 1969.

Art. 8. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1971 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 mai 1971

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

PROFESSEUR DIRECTEUR

Par décret N° 71-171 du 28 avril 1971 :

Monsieur Mohamed Amara, Maître de Conférences de l'Enseignement Supérieur, est chargé des fonctions de Professeur-Directeur à la Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles à compter du 1er février 1971.

BACCALAUREAT

DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 24 avril 1971, portant modification de l'arrêté du 1er avril 1963, relatif aux examens du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi n° 58-118 du 4 novembre 1958, relative à l'Enseignement et notamment ses articles 23 et 24;

Vu le décret n° 63-87 du 1er avril 1963, relatif au Diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire et aux Diplômes de Fin d'Etudes Normales, commerciales et Industrielles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 64-113 du 15 avril 1964;

Vu l'arrêté du 1er avril 1963, relatif aux examens du Baccalauréat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 15 avril 1964, par l'arrêté du 24 mai 1965 et par l'arrêté du 14 avril 1970, tel qu'il a été rectifié au Journal Officiel du 24 avril 1970;

Arrête :

Article Premier. — Sont abrogés les articles 15 et 16 de l'arrêté sus-visé du 14 avril 1970 et remplacés par les articles 15 et 16 nouveaux suivants :

ART. 15. (nouveau). — A l'examen du Baccalauréat :

— est déclaré admissible aux épreuves orales et pratiques tout candidat dont la moyenne des notes obtenue aux épreuves écrites est au moins égale à 10 sur 20;

— peut être déclaré admissible à titre exceptionnel aux épreuves orales et pratiques après délibération du jury mentionnée au procès-verbal et fondée sur le dossier scolaire de l'intéressé tant au point de vue moyenne qu'au point de vue disciplinaire, tout candidat dont la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites est inférieure à 10 sur 20 et au moins égale à 9 sur 20, et dont les moyennes annuelles pour les matières principales telles qu'elles sont indiquées au tableau suivant sont au moins égales à 10 sur 20 :

SERIE	MATIERES PRINCIPALES
Philo-Lettres Modernes	Philosophie - 2ème langue vivante
Philo-Lettres Classiques	Philosophie - Arabe
Sciences	Sciences Physiques - Sciences Naturelles
Mathématiques	Sciences Physiques - Mathématiques
Technique - Mathématiques	Mathématiques - Construction Mécanique
Economique	Mathématiques - Economie-Politique

Est déclaré définitivement admis tout candidat dont la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites, orales et pratiques est au moins égale à 10 sur 20.

Toutefois, et à titre exceptionnel, peut être déclaré définitivement admis le candidat dont la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites, pratiques et orales est au moins égale à 9 sur 20, remplissant les conditions énumérées au deuxième alinéa du présent article et ayant une moyenne annuelle satisfaisante.

ART. 16. (nouveau). — Tout candidat qui n'est pas déclaré admissible à la première session d'examen dans les conditions fixées à l'article 15 précédent ne sera autorisé à se présenter à la deuxième session que si sa note moyenne est au moins égale à 7 sur 20 ou si sa note moyenne est au moins égale à 6 sur 20 et sa moyenne générale annuelle figurant au livret scolaire est au moins égale à 9 sur 20.

Art. 2. — L'article 19 de l'arrêté sus-visé du 14 avril 1970 est abrogé.

Tuins, le 24 avril 1971

Le Ministre de l'Education Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA